

CONVENTION D'OBJECTIFS TRIENNALE 2026-2028

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),

Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération n° D/2026/XX, du conseil communautaire en date du 9 février 2026.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Mission Locale Vallée de Montmorency

Sise au 100 rue Django Reinhardt 95370 Montigny lès Corneilles

Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953003556, représentée par Monsieur Gérard Bourse, conformément à la décision de son conseil d'administration en date du 10 mai 2022,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association pour accompagner dans leur projet d'insertion socio-professionnelle, les jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes de Beauchamp, Herblay-sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Franconville-la-Garenne, Sannois, Ermont, Eaubonne et le Plessis-Bouchard, dans le respect de ses missions traditionnelles, mais également pour le développement et la gestion d'actions spécifiques sur le territoire de l'agglomération.

Considérant que la CAVP dispose aux termes de ses statuts, d'une compétence globale en matière de développement économique et d'emploi.

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'emploi et la formation en faveur des jeunes du territoire.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre des actions pour aider les jeunes de 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion sociale (vie quotidienne, logement, santé ...) et professionnelle (emploi, formation) en assumant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement individualisé.

La collectivité contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne¹. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue par les 2 parties pour une durée de trois ans à compter de l'obtention de son caractère exécutoire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 Le coût éligible du projet sera évalué chaque année et sur la durée de la convention lors de l'examen du dossier de demande de subvention conformément au document à remplir en annexe.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe II à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment les coûts qui :

- Sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe ;
- Sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- Sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- Sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Sont dépensés par « l'association » ;
- Sont identifiables et contrôlables.

- et le cas échéant, les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1.

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours.

Le versement du solde annuel conformément aux articles 5.1 et 5.2 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 388 719 EUR.

Pour les années 2027 et 2028, le montant de la subvention sera déterminé au regard de la demande qui sera effectuée par l'association (Cf. annexe) et validée par la collectivité par voie délibérative.

¹ Relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012.

4.1 La collectivité territoriale contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 388 719 EUR, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 3 689 500 EUR, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.1.

4.2 Pour l'année 2026, la collectivité contribue financièrement pour un montant de 388 719 EUR.

4.3 Pour la deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels² des contributions financières de la collectivité s'élèvent à :

- Pour l'année 2027 : 388 719 **EUR** (euros),
- Pour l'année 2028 : 388 719 **EUR** (euros),

4.4 La contribution financière de la collectivité mentionnée au paragraphe 4.1 n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Il est convenu entre les parties les modalités suivantes :

Pour 2026 :

- Une avance à la notification de la convention de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

Pour les années 2027 et 2028 :

- A la notification de la délibération portant approbation de l'octroi de la subvention, une avance de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.1;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2026 pour la subvention attribuée au titre de la même année et sur les budgets suivants pour les années 2027 et 2028.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président

² Le terme prévisionnel est utilisé pour ne pas déroger au principe d'annualité budgétaire. Par ailleurs, la communauté d'agglomération se laisse la possibilité de ré-évaluer le montant de la subvention en fonction des résultats de l'association, de la politique intercommunale qui sera en vigueur chaque année et des capacités financières de la collectivité.

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme Cerfa n° 15059*1. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe II et définis d'un commun accord entre la collectivité et l'Association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

7.4 L'Association s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021, et notamment à souscrire un contrat d'engagement républicain.

En application de l'article 10-1 de la loi susvisée, s'il est établi que l'Association poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles elle la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, la CAVP procède au retrait de cette subvention par une décision motivée, après que l'Association a été mise à même de présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, et enjoint l'Association de lui restituer, dans un délai ne pouvant excéder six mois à compter de la décision de retrait, les sommes versées ou, en cas de subvention en nature, sa valeur monétaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, dans les deux mois de l'année n+1, un bilan provisoire de l'année n présentant la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

9.3 L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois de l'année n+1, un bilan d'ensemble définitif de l'année n, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe de la présente convention.

9.4 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 12 - ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 13 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse³.

ARTICLE 14 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à BEAUCHAMP, le XX/XX/2026

La Communauté
d'agglomération
Val Parisis

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour l'Association
Mission Locale
Vallée de
Montmorency

Le Président

Gérard BOURSE

ANNEXE A : PRESENTATION DE LA DEMANDE DE SUBVENTION Année 2026

³ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

I/ PRESENTATION DE L’ACTION OU DU PROJET

Rappel :

L’association s’engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » devant permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l’article 1^{er} de la convention :

Récapitulatif du projet au titre de l’année 2026

Charges du projet	Subvention de (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics (affectés au projet)
3 689 500 EUR	388 719 EUR	3 373 191 EUR

1. Objectif(s):

Accueillir, informer et accompagner les jeunes de 16 à 25 ans dans leur construction de leurs projets d’avenir. Le soutien est apporté dans toutes les démarches liées à l’orientation professionnelle, à l’accès à l’emploi, à la formation, à la création d’entreprise, à la santé, au logement, aux droits, à une citoyenneté responsable, etc.

2. Public visé:

L’ensemble des jeunes de 16 à 25 ans, habitant les communes désignées par l’agglomération et l’Etat, répondant aux critères conventionnés avec les différents partenaires (Etat, Région Ile de France, France Travail, Val Parisis, ...).

3. Localisation :

Les communes concernées sont : Beauchamp, Herblay-Sur-Seine, Montigny-lès-Cormeilles, La Frette-sur-Seine, Corneilles-en-Parisis, Franconville-La-Garenne, Sannois, Ermont, Eaubonne et Le Plessis-Bouchard.

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d’information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des jeunes
- Présentation des dispositifs proposés par l’Association
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Orientation en fonction du diagnostic des besoins vers les outils ou partenaires adaptés
- Organisation d’actions répondant aux besoins identifiés par la collectivité ou ses communes membres au bénéfice des jeunes

L’Association mobilise pour le public ciblé l’ensemble de ses outils et partenaires.

5. Liste des lieux de permanence proposés par l’Association sur le territoire de Val Parisis

- Siège : 100 rue Django Reinhard 95370 Montigny lès Corneilles
- 3 antennes :
 - 57 rue de chantepuits 95220 Herblay sur seine
 - 224 bis rue du Général de Gaulle 95370 Montigny lès corneilles
 - 31 square André Malraux 95130 Franconville

Permanences

- Sannois 1
- Ermont 2
- Herblay sur seine 2
- Eaubonne 1
- Corneilles en parisis 1
- Beauchamp 1
- Franconville 1
- Montigny les Corneilles 1
- La frette sur seine 1
- Le Plessis Bouchard 1

II/ MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 6 de la présente convention est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au mois de novembre de chaque année, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif devra être communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes. Ces données feront l'objet d'un échange contradictoire entre les deux partis.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif (A minima)	Valeurs cibles 2026 (A minima)
Accompagner vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études et les projets d'insertion socio-professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans habitant les communes de : • Beauchamp, • Herblay-Sur-Seine, • Montigny-lès-Cormeilles, • La Frette-sur-Seine, • Corneilles-en-Parisis, • Franconville-La-Garenne, • Sannois, • Ermont, • Eaubonne, • Le Plessis-Bouchard	Nouveaux inscrits	1100
	Nombre de jeunes accompagnés	3000
	Sorties positives : Dont	700
	- Emploi - Formation - Rescolarisation - Autre (alternance, etc.)	200 120 150
	Nature des demandes Dont :	
	- Emploi - Formation - Alternance - Projet	
	Nombre d'évènements proposés	15 opérations de recrutement ou de découverte des métiers sur le territoire

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises annuellement, l'ensemble des indicateurs suivants :

- Nombre d'entrées par communes ;
- Nombre et type de sorties de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres (en nombre, % et par communes) ;
- Répartition par commune, par âge, homme/femme, niveau d'étude ;
- Nombre de personnes concernées par chaque action de l'Association (accompagnement, événement, atelier, etc.) ;
- Le nombre d'évènements organisés sur les communes concernées ;
- Les moyens humains (nombre d'ETP) affectés au projet ainsi que leurs missions.

Animation Partenariales

France Travail (opération de recrutement conjointe, prospection commune, Task Force)

Ecole de la Deuxième chance (rencontre mensuelle et point de situation des jeunes)

Indicateurs financiers :

- Coût par bénéficiaire
- Résultat d'exploitation
- Fonds propres au 31/12
- Fonds de roulement au 31/12

L'association produira un rapport d'activité annuel comprenant une synthèse de l'activité et des actions menées sur le territoire de Val Parisis livrés au plus tard le 1^{er} juillet de l'année suivant la mise en œuvre du projet.

ANNEXE B - BUDGET GLOBAL DES PROJETS OU PAR PROJET
Année ou exercice 2026 (Dupliqué autant de fois que nécessaire)

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 – Achats	67 600	70 – Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	8 000
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74- Subventions d'exploitation	3 681 500
Autres fournitures	67 600	État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	2 557 863
61 - Services extérieurs	254 500	- Etat	
Locations	165 000	-	
Entretien et réparation	51 000	Région(s) :	84 000
Assurance	37 000	-	
Documentation	1 500	Département(s) :	32 825
		-	
62 - Autres services extérieurs	171 600	Intercommunalité(s) : EPCI ⁴	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	74 600	- Valparisis	388 719
Publicité, publication	12 000	- Plaine Vallée	154 618
Déplacements, missions	38 200	Commune(s) :	
Services bancaires, autres	46 800	-	
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes	236 000	-	
Impôts et taxes sur rémunération,	225 000	Fonds européens	55 482
Autres impôts et taxes	11 000	- autres	22 180
64- Charges de personnel	2 902 800	L'Agence de services et de paiement (ASP -emplois aidés-)	99 684
Rémunération des personnels	2 044 000	Autres établissements publics	247 429
Charges sociales	803 800		
Autres charges de personnel	55 000	75 - Autres produits de gestion courante	
65- Autres charges de gestion courante	57 000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées NEXITY	38 700
66- Charges financières		76 - Produits financiers	
67- Charges exceptionnelles		77- produits exceptionnels	
68- Dotation aux amortissements		78 – Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 689 500	TOTAL DES PRODUITS	3 689 500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁵			
86- Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860- Secours en nature		870- Bénévolat	

⁴ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine .

⁵ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit à *minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

861- Mise à disposition gratuite de biens et services		871- Prestations en nature	
862- Prestations			
864- Personnel bénévole		875- Dons en nature	
TOTAL	3 689 500	TOTAL	3 689 500
La subvention de 388 719 EUR représente 10,5 % du total des produits : (Montant attribué/total des produits) x 100.			